



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants
DPE2
28-34, Boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille cedex 1

Affaire suivie par :
Jean-Claude MASINI
Mél : ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr

Marseille, le 30/04/2024

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

Sous couvert de :

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education
Nationale chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les principaux de collège

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles - Promotion de grade 2024

Références :

- loi n°84-16 du 11-01-1984 modifiée ;
- décret n°90-680 du 01-08-1990 modifiée, article 25-1 : conditions de promouvabilité, article 25-3 : règles de classement ; ;
- Lignes Directrices de Gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnelles des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publiées le 07/12/2023 fixent les orientations générales de la politique du ministère en matière de promotion et notamment son annexe 1 ;
- Lignes Directrices de Gestion Académique parues au Bulletin Académique spécial n°507 du 19/02/2024.

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », a été créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles.

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

I - ORIENTATIONS GENERALES

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement est arrêté par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2024 pour une nomination au 1^{er} septembre 2024.

Vous trouverez ci-après les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, sous réserve qu'ils aient atteint au 31 août 2024 le 5^{ème} échelon de la hors classe :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement

dans la fonction publique de l'État. Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

III - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS

Tous les agents promouvables ont été informés individuellement par message électronique via I-Prof le 8 avril 2024. La constitution des dossiers des agents concernés se fait exclusivement via le portail de services I-Prof, outil qui permet à chacun des agents promouvables d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

Tout agent est invité à actualiser et à enrichir les données figurant dans le menu « votre CV » d'I-Prof. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler à son gestionnaire.

Chaque agent promouvable a jusqu'au 19 avril 2024 pour actualiser et enrichir son dossier sur le portail de services I-Prof.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront pas être prises en compte pour cette campagne. Elles seront enregistrées pour la campagne 2025.

1/ Phase de recueil des avis des IEN

L'IEN compétent porte un avis (très favorable, favorable, défavorable) sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité. Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, l'IEN s'appuiera notamment sur le CV i-prof.

La période de recueil de ces avis au travers de l'application I-Prof se déroulera **22 avril au 31 mai 2024**.

L'avis formulé pour cette campagne se décline en 3 degrés :

- Très favorable. Cet avis doit être motivé. Il est reconduit annuellement, sauf exception motivée.
- Favorable. Cet avis est non motivé. Il est valable 1 année.
- Défavorable. Cet avis doit être motivé. Il est valable 1 année.

A titre transitoire, une attention particulière sera portée sur les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 éligibles au titre du vivier 1 et toujours promouvables en 2024. Cette information sera connue des IEN dans une colonne dédiée « *vivier 1 2023 : Oui/Non* ».

2/ Phase de recueil des avis pour les agents en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition

S'agissant de ces agents, l'avis, en format papier, doit être donné par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

Les agents pourront consulter les avis (Très favorable / Favorable / Défavorable) émis sur leur dossier, par les évaluateurs, dans I-Prof. Les motivations (pour les avis Très favorable et Défavorables) seront également consultables par les agents dans I-Prof. Les avis ne sont pas susceptibles de recours.

IV - FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR L'IA-DASEN

L'IA-DASEN arrête la liste des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus (Très favorable puis Favorable) puis en appliquant, à valeur professionnelle égale les critères de départage suivants :

- ancienneté dans le corps,
- ancienneté dans le grade,
- échelon,
- ancienneté dans l'échelon en cas d'échelon égal,
- expérience.

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

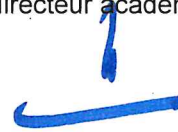
V – ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

L'IA-DASEN publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

Les résultats des promotions ne seront pas publiés sur I-Prof. En revanche, les agents seront informés par courriel sur leur messagerie académique de la publication des résultats au bulletin départemental..

Le contingent départemental 2024 n'est pas connu à ce jour.

Le directeur académique,



Jean-Yves BESSOL